

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 950 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 4 février 1974 et concernant:

un amendement au règlement de zonage en vue de modifier la zone B-3-W pour créer la nouvelle zone AD-4-W.

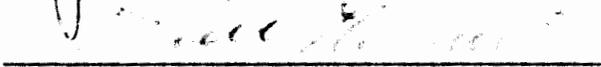
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-3-W, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 14 février 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 14e jour du mois d e mai mil neuf cent soixante- quatorze


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

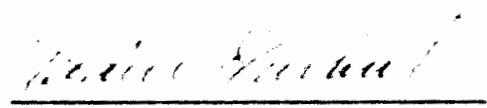
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 950-1-1312, 950-2-1317

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 950 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 6 février 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 20 février 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour du mois d e mai mil neuf cent soixante quatorze.


 Rosaire Godbout, o.m.a.
 Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

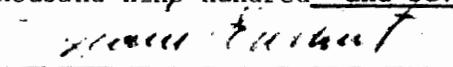
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 950-1-1312, 950-2-1317

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 950 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on Feb. 6th 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on Feb. 20th 1974 in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of May one thousand nine hundred and seventy-four.


 Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:950-2-1317)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 950 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de l'assemblée publique tenue le 14 février 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone B-3-W pour créer la nouvelle zone AD-4-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 février 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
 (NO:950-1-1312)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 février 1974, a adopté le règlement no 950 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,160 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 28 janvier 1974, et concernant des modifications à la zone B-3-W en vue de créer la nouvelle zone AD-4-W.

NOTE EXPLICATIVE: — La zone AD-4-W est sise au nord de la 76ième rue ouest du côté ouest du boulevard Cloutier.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 950 ou en demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, soit et a été fixée au 14 février 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 950, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-3-W actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire ledit règlement no 950 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 février 1974.

Le Greffier de la Cité:
 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 950

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-3-W (modifiée). - Zone AD-4-W
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 4 février 1974 à 8.00 heures n.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1119 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,160 daté du 28 janvier 1974 de l'arpenteur géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-3-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Cloutier et par l'avenue Honoré; vers le sud-est par la 76ième rue-Ouest; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'avenue Hoffman; et vers le nord-ouest par la 80ième rue ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue Vanier.

A DISTRAIRE: La zone AD-4-W (nouvelle).

ZONE AD-4-W (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Cloutier, vers le sud-est par la 76ième rue ouest; vers le sud-ouest par le lot 319-78 (zone B-3-W) et vers le nord-ouest par le lot 319-80 (zone B-3-W).

NOTE: Cette zone comporte le lot 319-79 et une partie non-subdivisée du lot 317.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont ma-

jeunes et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-3-W (modifiée)

Zone:- A-D-4-W (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-3-W (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le BOULEVARD CLOUTIER et par l'AVENUE HONORE; vers le sud-est par la 76ème RUE-OUEST; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue Hoffman; et vers le Nord-Ouest par la 80ème RUE-OUEST et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la RUE VANIER.

A DISTRAIRE:- La Zone A-D-4-W (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-4-W (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le BOULEVARD CLOUTIER; vers le Sud-Est par la 76ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par le lot 319-78 (Zone B-3-W) et vers le nord-ouest par le lot 319-80 (Zone B-3-W).

Note:- Ce lot comporte le lot 319-79 et une partie non-subdivisée du lot 317.

oo-o-o-o-o-o-o-o-oo

Charlesbourg, le 28 janvier 1974

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 160
D. C-Zone-W-25
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre